

Nombre de Conseillers en exercice : 13  
Nombre de Conseillers présents : 8  
Nombre de Conseiller absent : 3  
Nombre de Conseiller excusé :  
Pouvoirs 2  
Date de la Convocation : 23/11/2023  
Date d'affichage : 23/11/2023

Je certifie le présent acte exécutoire  
conformément aux lois et règlements  
en vigueur, pour avoir été transmis à  
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé  
réception le :  
et notifié ou publié le :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 001-210101366-20231205-231267-DE



## Compte rendu sommaire du Conseil Municipal Séance 2 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le cinq décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Etaient présent aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes BIGOT Agnès, DUFRESNE Anna et VERNUSSE Céline, M GABILLET François, DREYFUS Eric, GONNARD Pierre, VARLET Geoffroy.

Était absente : Mmes TOURNIER Nathalie, PAYET Marie-Béatrice, TEPPE Sébastien

Mme MARMIER Noëlle donne pouvoir à M BOYER Dominique  
Mme WEBER Corinne donne pouvoir à M GABILLET François

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., Mme BIGOT Agnès a été élue secrétaire de séance.

### Délibération n° 231267 : reprise d'une concession abandonnée

Après avoir entendu lecture du rapport, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal se prononcer sur la reprise par la Commune :

de la concession numéro 170, délivrée le 16/11/1973  
dans le cimetière communal de Cruzilles-Lès-Mépillat,  
Concessionnaire primitif : Madame CHANE Michel  
Personnes inhumées : Monsieur CHANE Michel (inconnu)

La concession a plus de trente ans d'existence, et la déclaration d'abandon par la famille a été actée le 13/10/2022, soit plus d'un an, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2223-17 et R2223-12 à R2223-21 ;

**Considérant** que la concession dont il s'agit a plus de trente ans d'existence,

**Considérant** qu'il n'y a pas eu d'inhumations depuis moins de 10 ans,

**Considérant** que la déclaration d'abandon de la famille a plus de 1 an ;

**Délibère :**

**Article 1.** Monsieur le Maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour des nouvelles inhumations de la concession sus-indiquée en état d'abandon.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Le 5 décembre 2023

Le Maire,

Dominique BOYER

Le Secrétaire  
Agnès BIGOT

